

-----  
CABINET  
-----

ARRETE N° .....5466...../MTACMM-CAB

portant agrément de la société Congo Auto Vision  
à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules routiers.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la constitution ;

Vu le règlement n° 04/01- UEAC- 089- CM- 06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 03 août 2001 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu les orientations de la note circulaire n°0006/MTACMM-CAB du 27 mars 2023

## ARRETE :

**Article premier :** La société Congo Auto Vision sise 02, rue Nkouka Batéké Brazzaville, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

**Article 2 :** La société Congo Auto Vision est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de contrôle technique de véhicules.

**Article 3 :** Un cahier de charges applicable à l'activité concédée à la société Congo Auto Vision, est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite société.

**Article 4 :** L'agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

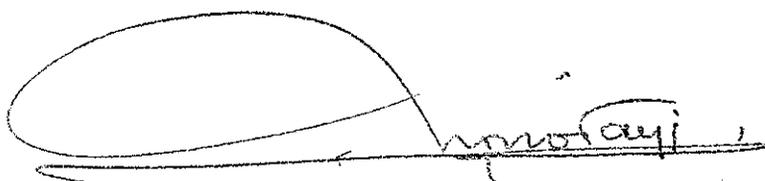
**Article 5 :** Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (06) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

**Article 6 :** L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

**Article 7 :** Le directeur général des transports terrestres, les directeurs centraux et départementaux de la direction générale des transports terrestres, sont chargés de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société Congo Auto Vision.

**Article 8 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023



Honoré SAYI.-